



Le Document unique d'évaluation des Risques Professionnels

Édition Octobre 2023



Depuis 2001, le Code du Travail, impose à tout employeur public ou privé de procéder annuellement à l'identification et l'évaluation, pour chaque unité de travail, de l'ensemble des risques afin d'établir un plan d'actions visant à les réduire ou les supprimer.

Les 24 Classes de risques à identifier :



Mise à jour

NOUVEAU

► Depuis 2022, seules les entreprises de 11 salariés et plus doivent effectuer une mise à jour annuelle de leur DUERP.

► Pour les entreprises de moins de 11 salariés, la mise à jour doit tout de même être faite :

- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

On devra également retrouver en annexe, la détermination de la proportion de salariés exposés à la pénibilité (10 critères en vigueur)



A qui le tenir à disposition ?

Le document unique doit être tenu à la disposition de tous : salariés, membres du CHSCT, délégués du personnel, ou membres de la délégation du personnel du CSE, s'il existe, médecin du travail, inspecteur du travail... Seul un avis, indiquant où le document unique est mis à disposition, doit être affiché à proximité du lieu d'affichage du règlement intérieur de l'entreprise (Code du Travail, art. R. 4121-4).

Le DUERP doit désormais également être tenu à disposition des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise et sur la partie concernant leurs expositions.



A qui le transmettre ?

► Désormais, le DUERP doit être transmis au SPST (nouvelle dénomination du Service de Santé au Travail) lors de chaque mise à jour.

► Dépôt dématérialisé du DUERP sur un portail numérique géré par les organisations professionnelles d'employeurs au plus tard le 01/07/2023 pour les entreprises d'au moins 150 salariés et au plus tard le 01/07/2024 pour les autres entreprises.



Durée de conservation ?

40 ANS



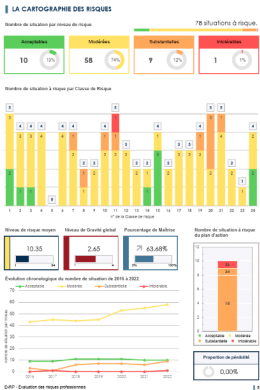
AVIS D'EXPERT

On pourrait évoquer ici les sanctions en cas de non transcription des risques dans le Document unique mais il s'agit d'amendes relativement légères, de plus rarement appliquées. Le véritable enjeu pour l'entreprise existe lors de la survenance d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail d'importance. Malgré l'assouplissement posé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 25 novembre 2015 transformant pour l'employeur son obligation de résultat en santé et sécurité en obligation de sécurité, celle-ci considère que « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail ». Et le Document unique, lorsqu'il est réalisé dans les règles prescrites, est le principal (voire le seul) moyen permettant d'apporter ces justifications.

LES PRESTATIONS EXPERTS GERISK POUR VOUS METTRE EN CONFORMITÉ

Afin d’apporter des solutions personnalisées à nos Clients, nous avons développé deux gammes distinctes de prestations Experts. Avec des options permettant de compléter des besoins spécifiques.

	Document unique ESSENTIEL	Document unique CLASSIQUE
Conformité réglementaire : Respect du Code du Travail et des neuf principes de prévention		
Identification exhaustive des risques : De chute de hauteur à Incendie/Explosion, des risques psychosociaux à Risque routier, vos situations sont réparties dans 24 classes de risques. Pour chaque unité de Travail.		
Intégration en annexe de la détermination de la proportion de salariés exposés à la pénibilité. 10 critères pour chaque unité de Travail.		
Une évaluation basée sur le modèle de cotation Probabilité X Gravité X Maîtrise. Simple mais efficace. Avec une hiérarchisation permettant d'en définir les priorités.		
Des conseils et pistes d'amélioration adaptés : Les écarts et non-conformités constatés sont résolus avec des mesures spécifiques pour votre structure, riches de notre expérience depuis 2005 sur de nombreuses activités.		
Un plan d'action/programme de prévention détaillé : La synthèse des risques est présentée afin d'attribuer directement les actions d'amélioration. Qui, Fait quoi, Quand ...		
Un tableau de bord synthétique : Véritable cartographie, ces données vous permettent de visualiser l'état de vos risques. Combien de situations à risque ? Quel est mon niveau de maîtrise ? ...		
Des fiches techniques pour vous aider : Souhaitant vous accompagner jusqu'à la mise en œuvre des actions, nous vous fournissons gratuitement plusieurs fiches techniques élaborées et améliorées depuis 2005. Entre affichages, documents d'information et outils opérationnels, vous aurez libre choix de les utiliser ou de vous en inspirer. L'accès s'effectue directement sur notre site web avec la Bibliothèque.	10	45
Nombre de site(s) :	1	Non limité
Nombre maximum de salariés :	15	Non limité
Mission réalisée en :	Visio ou par téléphone	Déplacement Expert sur site(s)
Conseils, assistance. Réalisés par mail ou par téléphone dans les 12 mois de la mission :	Non	1h00
Mode de restitution de la mission :	PDF	PDF, Excel non verrouillé
OPTION : Impression de la mission sous forme d'un classeur :	Non	Oui
OPTION : Réunion de sensibilisation des agents ou des salariés aux résultats du Document unique :	Oui en Visio	Oui en Visio ou déplacement
OPTION : Réalisation du protocole de Sécurité (chargement / déchargement) :	Non	Oui
OPTION : Réalisation d'une mission Référent Sécurité :	Non	Oui



Depuis 18 ans, 3 658 Structures nous ont accordé leur confiance. Dont 587 Établissement Sociaux et Médico-sociaux ainsi que 702 Collectivités Territoriales et EPCI.

EN SAVOIR PLUS CONCERNANT LES OPTIONS

Réunion de sensibilisation des salariés ou des agents aux résultats du Document unique



La Réglementation

Le Document unique consiste à identifier et évaluer les 24 classes de risques par unités de travail et ensuite définir un plan d'actions visant à réduire ou supprimer les risques. Lors de la mise en œuvre de ce plan d'actions l'article L 4121-2 du Code du Travail fixe, parmi les 9 principes généraux de prévention, l'obligation pour l'employeur de « Donner les instructions appropriées aux agents ou aux salariés ».

Le but de cette sensibilisation, réalisée, en visio, par Téléphone ou en présence physique, étant que les Agents ou les Salariés prennent conscience et puissent s'approprier les mesures de Prévention, définies dans le plan d'action, à mettre en œuvre ainsi que les enjeux de leur propre responsabilité en regard des obligations posées par l'Employeur.

Cette sensibilisation n'est donc pas théorique mais repose de manière très concrète sur le Document unique réalisé au sein de la structure.

C'est également l'occasion le plus souvent d'échanger entre les différents participants et l'Expert et de répondre à toutes les questions posées.

Réalisation du protocole de Sécurité



La Réglementation

L'article R4515-5 du code du travail dispose que le protocole de sécurité « comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation ».

Parce que les opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure sont des situations « à risques » en termes d'accidents du travail, la législation a renforcé les obligations patronales s'agissant d'assurer la sécurité des travailleurs. Des dispositions spécifiques fixent ainsi les règles de coordination et de prévention devant être observées (C. travail, art. R. 4515-1 à R. 4515-11). En particulier, les opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures doivent faire l'objet d'un document écrit, appelé « protocole de sécurité » (lequel remplace le plan de prévention). Ce protocole de sécurité recense les informations utiles à l'évaluation des risques générés par l'opération, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chaque étape. Le protocole de sécurité doit être établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

La Cour de cassation a estimé que le fait, pour un employeur, de ne pas avoir établi de protocole de sécurité, constituait, en soi, une faute inexcusable en cas d'accident du travail. Il s'agit donc d'une circonstance aggravante en termes de responsabilité patronale

LA MISSION DE L'EXPERT GERISK

- Procéder à une visite du site d'accueil (accès, plan de circulation, délimitation des zones de chargement/déchargement...),
- L'étape suivante correspond à l'identification des opérations. En effet, il faut distinguer les opérations spécifiques des opérations identiques et répétées (Selon l'article R4515-8 du code de l'environnement, « Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique »).
- Rédaction pour l'entreprise d'accueil d'un **modèle dédié de protocole de sécurité** qui comprendra les éléments suivants (article R4515-6 du code du travail):

1. Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
2. Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
3. Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
4. Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
5. L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment (article R4515-7) :

6. Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
 7. La nature et le conditionnement de la marchandise,
 8. Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.
- Vérification de l'appropriation de la démarche auprès de l'ensemble des acteurs en charge des opérations de chargement/déchargement de l'entreprise d'accueil utilisatrice.



La Réglementation

L'Assistant de Prévention ou Réfèrent Sécurité est une obligation depuis 2012. Suivant le Code du Travail (article L4644-1), l'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents et formés pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, vous devez alors faire appel à des intervenants extérieurs après avis du comité social et économique (suivant les modifications issues de la loi du 2 août 2021).

La mission de l'assistant de prévention est fonctionnelle, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pouvoir décisionnel en la matière. Les employeurs restent donc responsables de la santé, la sécurité et la prévention de leurs travailleurs.

Ses actions sont de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du personnel.

LA MISSION DE L'EXPERT GERISK

Véritable continuité du Document Unique d'évaluation des risques professionnels, le réfèrent sécurité vous accompagne à la mise en place de mesures concrètes dans la démarche. Du pilotage de système de management de prévention, à la construction d'outils primordiaux au bon respect des règles de la politique Sécurité et Environnement, nous mettons en œuvre un large éventail de compétences. Plus dans l'action, nos missions sont le reflet toujours plus accru d'un savoir-faire dans le traitement de la réglementation et également d'expériences dans l'amélioration des conditions de travail. Le réfèrent sécurité veille à définir, planifier, organiser et contrôler les actions de prévention ; participe à l'amélioration continue en lien avec l'activité ; sensibilise l'ensemble des travailleurs ...

Ce que nous réalisons :

 Protocole de sécurité	 Plan de Prévention des Risques	 Animation de PAPRI Pact	 Analyse des accidents (accidentologie)	 Livret d'accueil sécurité	 Exercice d'évacuation
 Fiche de sécurité machine	 Suivi des équipements de protection	 Registre des vérifications obligatoires périodiques	 Plan de circulation interne et externe	 Inventaire des agents chimiques avec FDS	entre autres [...]

Vous avez le choix dans la fréquence et la durée d'intervention

Suivant votre demande et nature du conseil souhaité, vous aurez :

 des jetons Conseil (à distance)	 minimum 2 jours ponctuels	 Plusieurs jours dans l'année (sur devis)	 Plusieurs jours renouvelables sur plusieurs années (sur devis)
-------------------------------------	-------------------------------	--	--

La mission de l'Expert GERISK, Intervenant extérieur IPRP est réalisée a minima sur une période de douze mois à compter de la signature de la convention suivant le nombre de jours déterminés par le signataire.

Ces missions se réalisent aussi bien en présentiel au sein de votre structure (intra) qu'en distanciel au sein de GERISK (extra) en fonction des actions menées. Le calendrier est déterminé ensemble au premier contact.

Nota : La réalisation du protocole de sécurité ou d'une mission Réfèrent Sécurité peuvent également être réalisées indépendamment du Document unique.



SAS au capital de 30 000€ - RCS Grenoble 48396748500036 NAF 6622Z

Parc de l'oppidum
5C, rue Alphonse Bouffard Roupé
38500 VOIRON

04 72 53 53 40
Email : gerisk@gerisk.fr

<https://www.gerisk.fr>